

Communication

Bruxelles, le 20 décembre 2023

Référence: NBB_2023_16

votre correspondant:

Benjamin Hawia – Ingrid Vreven
tél. +32 2 221 26 29
ingrid.vreven@nbb.be

Secteur de l'assurance et de la réassurance – rapports périodiques et rapports financiers à transmettre à la Banque en 2024

Champ d'application

- Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge¹ (y compris les entreprises visées à l'article 276 de la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après "Loi de Contrôle Assurance") mais à l'exclusion des entreprises visées aux articles 275 - entreprises entièrement réassurées - et 294 –entreprises locales d'assurance - de la Loi de Contrôle Assurance);
- Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE);
- Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant d'un pays tiers;
- Entités responsables² d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2° et 343 de la Loi de Contrôle Assurance;
- Commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge;
- Commissaires agréés des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge³.

Résumé/Objectifs

La présente communication a pour objet de préciser le calendrier de collecte du reporting qualitatif que les entreprises précitées doivent transmettre via le portail NBB Supervision ainsi que du reporting financier à transmettre via OneGate, pendant l'année 2024 (et se rapportant, sauf mention contraire, à l'exercice 2023).

En outre, la présente communication traite également les rapports à soumettre par les commissaires agréés des entreprises précitées.

¹ Y compris les entreprises en «run off».

² Et plus précisément les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont

- une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'EEE ou d'un pays tiers;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance ou une compagnie financière mixte de l'EEE ou d'un pays tiers; et
- les sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

³ C'est-à-dire, le commissaire agréé

- soit de la société holding d'assurance de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe;
- soit de la compagnie financière mixte de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe;
- soit de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante de droit belge la plus élevée dans le groupe lorsqu'il n'y a pas de société holding.

Madame,
Monsieur,

La présente communication a pour objet de préciser le calendrier de collecte du reporting que les entreprises sous contrôle et leurs commissaires agréés doivent transmettre en 2024 (reporting concernant l'exercice comptable 2023) à la Banque. Dès cette année, cette communication couvre à la fois les rapports qualitatifs à soumettre via le portail NBB Supervision ainsi que les rapports financiers, de sorte que les entreprises et les commissaires agréés disposent d'une seule source d'information sur tous les rapports attendus par la Banque.

1.1. Reporting «qualitatif» attendu des entreprises sous contrôle de la Banque en 2024

L'ensemble du reporting «qualitatif» attendu en 2024 des entreprises sous contrôle de la Banque est repris dans **l'annexe 1** à la présente communication qui comprend quatre sections⁴:

- 1) les rapports attendus des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant d'un pays tiers;
- 2) les rapports attendus de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge;
- 3) les rapports attendus des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance relevant d'un Etat membre de l'EEE;
- 4) les rapports attendus des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (article 276 de la Loi de Contrôle Assurance⁵).

Les rapports «qualitatifs» doivent être soumis à la Banque via le portail NBB Supervision. Le portail donne à chaque entreprise une image claire des rapports attendus par la Banque. L'entreprise télécharge ces documents via ce portail qui fournit un accès direct à l'application OneGate.

Pour plus d'informations sur le portail NBB Supervision, veuillez vous référer à la communication BNB_2022_14 ainsi qu'aux informations disponibles via le service d'assistance du portail NBB Supervision sur le site web de la Banque: <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/portail-declarations-et-notifications/nbb-supervision>

1.2. Reporting attendu des commissaires agréés en 2024

L'ensemble du reporting attendu des commissaires en 2024 est repris à **l'annexe 2** de la présente communication. Cette annexe comprend trois sections⁶:

- 1) rapports attendus du commissaire agréé d'une entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge;
- 2) rapports attendus du commissaire agréé de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge;
- 3) rapports attendus du commissaire agréé des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (art. 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

Ces rapports doivent être soumis à la Banque via le portail NBB Supervision.

⁴ Le cadre légal du reporting prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est déterminé par les articles 312 à 317 de la Loi de Contrôle Assurance et celui du reporting prudentiel de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance, par les articles 422 à 430 de la Loi de Contrôle Assurance.

⁵ La Loi de Contrôle Assurance est la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

⁶ Le cadre légal du reporting des commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est déterminé par les articles 330 à 337 de la Loi de Contrôle Assurance et celui du reporting du commissaire agréé du groupe, par les articles 422 à 430 de la Loi de Contrôle Assurance. Ce cadre est complété par la circulaire 2017_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés.

Pour plus d'informations sur le portail NBB Supervision, veuillez vous référer à la communication BNB_2022_14 ainsi qu'aux informations disponibles via le service d'assistance du portail NBB Supervision sur le site web de la Banque: <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/portail-declarations-et-notifications/nbb-supervision>

1.3. Rapports financiers à soumettre par les entreprises sous la supervision de la Banque en 2024.

L'information financière⁷ à soumettre par les entreprises sous la supervision de la Banque en 2024 figure à l'**annexe 3** de la présente communication qui comprend quatre sections:


- 1) les rapports attendus des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance et de réassurance relevant d'un pays tiers;
- 2) les rapports attendus de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge;
- 3) les rapports attendus des succursales en Belgique d'entreprises d'assurance relevant d'un Etat membre de l'EEE;
- 4) les rapports attendus des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (article 276 de la Loi de Contrôle Assurance).

Les rapports financiers doivent être transmis à la Banque via l'application OneGate. La documentation relative au reporting via OneGate se trouve sur le site web de la Banque: <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/controle-prudentiel/domaines-de-controle/entreprises-dassurance-ou-de-11>

Pour plus d'informations sur l'application OneGate, il est fait référence au « Guide de démarrage rapide» sur le site « Documentation sur OneGate », qui peut être trouvé via le lien suivant : <https://www.nbb.be/fr/statistiques/onegate-declarations/documentation-sur-onegate>

Enfin, la Banque souhaite également attirer l'attention des entreprises sous contrôle sur la mise à jour du règlement de la Banque centrale européenne sur les **procédures de non-conformité en cas de non-respect des obligations** de déclaration statistique⁸, qui entrera en vigueur le 30 avril 2024 et couvre également (une partie des) QRTs Solvabilité II. Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?home=ecb&uri=CELEX%3A32022R1917>

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexes:

- Annexe 1: Liste des documents à déposer sur le portail NBB Supervision par les entreprises sous contrôle.
Annexe 2: Liste des rapports à déposer sur le portail NBB Supervision par les commissaires agréés.
Annexe 3: Liste des rapports financiers à déposer sur OneGate par les entreprises sous contrôle.

⁷ Le cadre juridique applicable à la déclaration prudentielle à la Banque par les entreprises d'assurance et de réassurance est défini aux articles 312 à 317 de la loi de 13 mars 2016 (Loi sur la surveillance des assurances) et celui de la déclaration prudentielle de l'entité responsable d'un groupe d'assurances ou de réassurance aux articles 422 à 430 de la loi de 13 mars 2016.

⁸ Règlement (UE) 2022/1917 de la Banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant les procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique.